



Arrêt

n° 228 279 du 30 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 244.858 du 19 juin 2019 cassant l'arrêt n° 204 839 du 4 juin 2018 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mukongo et vous êtes catholique. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 7 août 2017, vous êtes chez vous lorsque vous entendez du bruit, des gens chanter et insulter le président Kabila. Vous décidez de vous joindre à la foule et de marcher et chanter avec eux. Pendant la marche, les autorités interviennent et tirent à balles réelles. Vous êtes arrêtée avec d'autres personnes et emmenée dans un cachot dans le camp de Mbuka. Vous y êtes interrogée et on vous reproche votre participation à la marche. Il vous est expliqué que votre dossier se trouve au niveau de la présidence, que vous allez être transférée dans une prison et on vous menace de mort. Vos frères organisent votre évasion et vous parvenez à vous évader dans la nuit du 11 au 12 novembre 2017. Vous êtes conduite chez une personne, dont vous ignorez l'identité, et vous restez cachée chez elle jusqu'à votre départ du Congo.

Le 3 décembre 2017, vous quittez votre pays d'origine par voie aérienne, accompagnée d'une dame qui vous fournit un passeport. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile en date du 14 décembre 2017.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo, vous dites craindre les autorités qui vous reprochent d'avoir pris part à la marche du 7 août 2017 organisée à Lukala, à laquelle participait notamment des membres de Bundu Dia Mayala (BDM). Lors de votre détention, vous avez été menacée de mort et vous craignez d'être tuée en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2018, p. 7). Vous n'aviez jamais connu de problèmes avec vos autorités auparavant, n'aviez jamais été arrêtée ou détenue avant le 7 août 2017 et vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes au Congo. Vous n'invoquez pas d'autre motif à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2018, pp. 7).

Cependant vos déclarations lacunaires et imprécises, sur des éléments fondamentaux de votre récit d'asile, empêchent le Commissariat général d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir connus.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'avez aucun profil politique et que vous n'aviez jamais eu d'activité de nature politique avant de participer à la marche du 7 août 2017, si ce n'est accueillir le président Mobutu quand il rentrait de voyage. Invitée à dire ce qui vous a motivée à sortir ce jour-là précisément, vous dites avoir entendu des gens chanter, insulter Kabila et vous êtes sortie pour participer au mouvement (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2018, p. 8). Interrogée pour savoir si vous n'aviez jamais entendu des bruits de manifestations auparavant, vous répondez que vous en aviez déjà entendu. Une nouvelle fois il vous est demandé d'explicitier pourquoi cette fois-ci vous avez décidé de participer à la marche, vous répondez que vous en aviez rasle- bol, que rien ne changeait (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2018, p. 8). En ce qui concerne la manifestation elle-même, vous ne savez pas qui l'a organisée mais vous dites qu'il y avait des membres de BDM notamment. Vous ne pouvez rien dire sur ce mouvement. Incitée à raconter ce qui s'est passé lors de cette marche, vous dites avoir chanté et marché vers le cimetière de Lukala, qu'il y avait des bruits, des instruments sonores et qu'à un moment, des soldats ont commencé à tirer et que les gens mourraient. Vous ne donnez aucune autre information sur cette marche (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2018, pp. 8, 9).

Le Commissariat général estime qu'au vu de vos déclarations lacunaires et imprécises, il ne peut croire que vous ayez effectivement participé à la marche du 7 août 2017. Dès lors, il ne peut pas non plus accorder foi à votre détention qui découle de votre participation à cet événement.

Ceci d'autant plus que vos déclarations n'ont pas permis de rendre crédible votre détention du 7 août au 11 novembre 2017 dans un cachot dans le camp Mbuka.

En effet, spontanément vous avez expliqué n'avoir mangé que des maniocs et des haricots, avoir été interrogée; vous dites que les gardiens avaient pour préoccupation de vous violer, que vous deviez aller chercher de l'eau sous bonne garde, que vous avez été menacée de mort et que votre famille vous apportait à manger (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2018, p.7).

Invitée, plus loin dans l'audition, à parler en détail de votre détention, vous déclarez que vous restiez avec celles que vous aimiez bien, qu'on vous apportait des jeux de cartes et des jeux de six, que vous bavardiez de sujets personnels (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2018, p. 10). Après qu'il vous a été rappelé l'importance pour le Commissariat général de comprendre ce que vous avez vécu en détention, vous dites qu'il y avait un pot pour les besoins, qu'il fallait vider et que lorsqu'on venait pour abuser de vous, si vous refusiez vous étiez torturée (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2018, p. 10). Interrogée sur la pièce où vous étiez détenue, vous répondez qu'il y avait des nattes par terre avec des piquets pour délimiter les lits et que c'est là que vous dormiez (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2018, p. 10). Questionnée sur l'organisation de la vie dans votre cellule, sur ce que vous faisiez de vos journées, vous répondez que vous dormiez, que vous jouiez aux cartes ou au jeu de six et qu'il n'y avait rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2018, p. 10). Lorsqu'il vous est demandé de parler de vos codétenues, vous donnez le nom de deux d'entre elles, vous dites que l'une d'elle vous a dit que depuis le décès de son mari, sa belle-famille lui a confisqué tous ses biens et que son père était décédé, que l'autre vous a raconté qu'elle était dans un mariage avec des problèmes car son mari avait plusieurs femmes et qu'elles ont été arrêtées en même temps que vous. Incitée à en dire plus, vous n'ajoutez rien (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2018, p. 11). Interrogée sur vos gardiens, vous dites que l'un d'entre eux vous a dit que vous alliez être tuée et d'autres que votre dossier était à la présidence et que vous alliez être transférée. Questionnée sur les tortures que vous subissiez, vous expliquez qu'on vous laissait parfois trois, quatre jours sans manger lorsque vous refusiez qu'on abuse de vous. Vous précisez qu'en ce qui vous concerne, ils n'ont jamais réussi à abuser de vous. Vous ajoutez qu'une fois, un des soldats vous a giflée violemment et que depuis vous avez des problèmes auditifs. Vous ne dites rien de plus par rapport à votre détention (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2018, p. 13).

Le Commissariat général estime que, dans la mesure où il s'agit de la première détention de votre vie et que c'est cet événement qui vous a décidé à quitter votre pays d'origine, vous devriez être en mesure de raconter de façon détaillée les trois mois que vous avez passés en détention, ce que vous ne faites pas. Vos déclarations imprécises à ce sujet continuent de nuire à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans la mesure où le Commissariat général ne peut croire à la crédibilité de votre détention, il ne peut pas non plus accorder foi aux maltraitements que vous dites y avoir subies.

De plus, en ce qui concerne l'organisation de votre évasion, vous vous montrez également imprécise. Ainsi, vous ne savez ni l'identité de la personne que vos frères ont corrompue, ni combien ils l'ont payée (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2018, p. 13).

Ensuite, concernant la période de trois semaines où vous dites être restée cachée après votre évasion, vos déclarations se révèlent également lacunaires. En effet, vous ne connaissez pas l'identité de la personne chez qui vous logiez et vous ne savez pas comment vos frères l'ont rencontrée. Invitée à dire ce que vous avez fait pendant ce laps de temps, vous répondez que vous vous reposiez, vous vous laviez, que vous mangiez de la bouillie de maïs et que vous balayiez parfois la parcelle (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2018, p. 13).

Enfin, interrogée sur les suites de la marche à laquelle vous avez participé, vous avez été incapable de répondre. Ainsi, vous ne savez pas combien de personnes ont été arrêtées, tuées ou si des procès ont été ouverts en lien avec cet événement (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2018, pp. 13, 14). Vous n'avez pas non plus tenté de vous renseigner à ce sujet et ce, en raison du fait que vous êtes sortie (de prison) et que vous ne voyez pas pourquoi vous chercheriez des informations par rapport à cet événement (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2018, p. 14). Notons également que vous n'avez aucun contact avec des personnes se trouvant au Congo depuis votre arrivée en Belgique (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2018, pp. 7, 8). Le Commissariat général relève que votre attitude passive ne reflète pas le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement participé à la marche du 7 août 2017 à Lukala, ni que vous ayez été détenue pendant trois

mois suite à cet événement. Il reste donc dans l'ignorance des motifs qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Au surplus, le Commissariat général relève que vous mentionnez un problème entre votre mari et votre famille, car il n'a jamais payé la dot qui lui avait été réclamée. Vous déclarez que plusieurs de vos enfants sont décédés suite à des actes de sorcellerie pour cette raison. Cependant, vous n'invoquez pas ce motif comme crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, ce sont des événements qui sont arrivés il y a près de 40 ans et le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier l'origine de la mort de vos enfants. Vous confirmez vous-même que depuis la mort de votre mari, il n'y avait plus de problèmes de sorcellerie (cf. Rapport d'audition du 15 mars 2018, pp. 4, 5, 14). Dès lors, vos déclarations à ce sujet ne permettent pas de vous accorder la protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dont vous êtes originaire, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la nonorganisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie [...]

du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé sa demande de protection subsidiaire par rapport à Kinshasa alors qu'elle est originaire du Bas-Congo.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Par porteur, le 6 septembre 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 17 juillet 2019 du Conseil de sécurité des Nations Unies intitulé « Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo » (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.2. Par télécopie, déposée au dossier de la procédure le 9 septembre 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'un avis de recherche (pièce 12 du dossier de la procédure).

4. Les rétroactes

En l'espèce, la requête de la partie requérante avait été rejetée par le Conseil dans son arrêt n° 204.839 du 4 juin 2018, selon une procédure purement écrite (article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980).

Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'État n° 244.858 du 19 juin 2019 en raison d'irrégularités, non imputables au Conseil, dans la notification de l'ordonnance du 14 mai 2018 invitant les parties à, éventuellement, demander à être entendues.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, essentiellement, d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet des faits allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la marche du 7 août 2017, à la participation alléguée de la requérante à celle-ci, aux suites réservées à cette marche et à ses participants (dossier administratif, pièce 6, pages 8-9 ; 13-14), ainsi qu'à la détention dont la requérante affirme avoir été victime (dossier administratif, pièce 6, pages 10-13). Ces carences empêchent de tenir le récit de la requérante pour établi.

Le Conseil constate encore, à la suite de la partie défenderesse, que les problèmes évoqués par la requérante eu égard à son époux, sa dot impayée ou ses enfants sont particulièrement anciens et ne constituent pas le motif de sa fuite de son pays (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 5, 14).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à tenter de justifier les lacunes du récit de la requérante par le profil de celle-ci, avançant qu'elle est veuve, désœuvrée, apolitique et peu instruite. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation et estime que les carences du récit de la requérante sont telles que son profil, tel que le décrit la requête, ne suffit pas à les justifier. Le Conseil relève également que ces carences portent sur les éléments centraux du récit de la requérante, éléments qu'elle affirme avoir vécus personnellement et qu'elle devait, partant, être en mesure de relater de manière davantage circonstanciée et convaincante.

La partie requérante tente encore d'expliquer certaines méconnaissances de son récit par divers éléments tels que son champ visuel réduit lors de la marche ou encore le fait qu'aucune information ne lui a été communiquée au sujet de son évasion et de sa fuite (requête, pages 6 et 7). Le Conseil ne se satisfait pas de ces explications qui ne suffisent pas à justifier valablement les nombreuses et importantes lacunes des propos de la requérante. Ces explications sont d'autant moins convaincantes qu'elles portent sur des éléments cruciaux de son récit à propos desquels il pouvait être à tout le moins attendu qu'elle se renseigne, fût-ce *a posteriori*.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

6.5. La partie requérante n'a déposé aucun document devant la partie défenderesse.

Le document déposé via la note complémentaire du 9 septembre 2019 (pièce 12 du dossier de la procédure) n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Il s'agit de la copie d'un document intitulé « PRO-JUSTITIA AVIS DE RECHERCHE » selon lequel « la nommée [L. T.], non autrement identifiés [sic] » est recherchée activement pour des motifs, notamment, de menaces d'attentat. Le Conseil relève ce document n'est qu'une photocopie dont le Conseil ne peut s'assurer de l'authenticité ; il constate encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. De surcroît, lors de l'audience du 11 septembre 2019, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé la requérante au sujet de l'obtention de ce document. Celle-ci n'a fourni aucune explication satisfaisante. Partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

Dès lors, le document déposé à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estime que le Commissaire général n'a pas analysé la situation dans la région d'origine de la requérante, à savoir Lukala, dans le Bas-Congo.

Le Conseil constate que la requérante est née à Kinshasa et qu'elle y a vécu la majorité de sa vie, à l'exception de cinq années passées à Lukala (dossier administratif, pièce 6, pages 2 et 3). C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a analysé la situation sécuritaire à Kinshasa, région d'origine de la requérante où elle a, de surcroît, passé l'essentiel de sa vie.

7.5 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS